

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 1029)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 166

présenté par

M. Davi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'étendre la pratique avancée à toutes les spécialités infirmières.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement demande la remise d'un rapport étudiant l'opportunité d'étendre la pratique avancée à l'ensemble des spécialités infirmières, afin de généraliser cette voie de spécialisation.

Concrètement, cette spécialisation s'effectuerait via deux années d'études supplémentaires après l'obtention du diplôme d'État d'infirmier (bac +3).

Ainsi, un cursus de pratique avancée serait accessible pour chaque spécialité infirmière : infirmier de bloc opératoire, anesthésiste, puéricultrice, infirmier hygiéniste, pathologies chroniques, oncologie, santé mentale, urgences, etc.

L'objectif est double : harmoniser les formations de spécialisation et élargir l'accès à la pratique avancée pour davantage d'infirmiers. Cela permettrait de mieux reconnaître l'évolution de leurs missions tout en garantissant un niveau de qualification adapté aux exigences de chaque spécialité.

Bien entendu, cela doit s'accompagner de rémunérations plus importantes afin de garantir l'attractivité de cette profession.

